

14/8.



ARRÊTÉ N° 81/6314

01 DEC. 1981

8300
DU
89

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement
Commune de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE

Société industrielle, Commerciale et Agricole de MESGRIGNY (SICAM)

Autorisation de mettre en place un atelier de fabrication de solutions azotées et d'engrais en suspension sur la Z.I. de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 13 mars 1981 par la Sté Industrielle, Commerciale et Agricole de MESGRIGNY (SICAM) à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en place un atelier de fabrication de solutions azotées et d'engrais en suspension sur la Z.I. de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement : 89 et 89 ter ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE pendant une durée d'un mois ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 30 juin 1981 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1981 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Aube,

A R R Ê T É :

Article 1° -

La Société Industrielle , Commerciale et Agricole de MESGRIGNY est autorisée à installer un atelier de fabrication de solutions azotées et d'engrais en suspension sur la zone industrielle de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE.

Les activités suivantes seront exercées :

- broyage et mélange de produits organiques artificiels (Urée) , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

Rubrique 89

AUTORISATION

- broyage et mélange de produits minéraux artificiels (D & P , Kcl) , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW ,

Rubrique 89 ter

AUTORISATION

L'installation comprendra en outre :

- un stockage d'acide phosphorique : 2 x 50 m³
- un stockage de N A S C (nitrate d'ammonium en solution chaude) : 2 x 40 m³
- un stockage de solution azotée : 1000 m³
- un stockage d'engrais en suspension : 4 x 50 m³
- deux compresseurs de faible puissance .

Ces activités ne sont pas classées .

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 2. -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 3. -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 4. -

Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des Installations Classées pour la protection de l'Environnement).

Article 5. - Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En particulier, deux douches de sécurité pour le personnel seront prévues, l'une à l'emplacement du dépotage de la solution chaude de nitrate d'ammonium, NASC, l'autre au dépotage de l'acide phosphorique.

Article 6. - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents -

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des installations classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7. -

A la demande de l'Inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8. -

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers .

Article 9. -

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des epoueurs conventionnées (Norme NF X 06/100) maintenues en bon état , ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat .

Article 10. -

Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur .

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées .

Article 11. - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie -

11.1. - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier . Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte , évacuation /..)

11.2. - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations . Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre .

11.3. - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence . Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi .

Article 12. - Déchets -

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol , la flore et la faune , la dégradation des sites , et des paysages , la pollution de l'air ou des eaux , l'émission d'odeurs et, d'une façon générale , de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement .

La fosse de décaantation sera nettoyée périodiquement et les déchets seront évacués vers une décharge dûment autorisée .

.....

Les quantités produites et éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

Article 13. - Bruit

13.1. - Les installations et leurs annexes seront construites , équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

13.2. - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard , la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, le terme additif C_z a pour valeur 20 dB(A) .

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S.31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h 65 dB(A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés 60 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h 55 dB(A)

Article 14. - Pollution atmosphérique

14.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies , poussières, gaz odorants , toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique , de nuire à la production agricole , à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite .

14.2. - Tout traitement de produit renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les installations seront maintenues en état constant de propreté et débarrassées fréquemment des fortes poussières . Les appareils utilisés pour ces différents traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières .

.....

Article 15. - Pollution des eaux -

15.1. - Principes généraux -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel . Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 , relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux , insalubres ou incommodes .

Le réseau de distribution devra être réalisé de manière à ne pas polluer le réseau public par des phénomènes de retour d'eau .

15.2. - Eaux de lavage -

Les eaux de lavage (appareils, sols, filtres, poste de chargement) ainsi que les produits provenant du débordement des cuves seront collectés au moyen d'un caniveau et dirigés vers une fosse de décantation étanche , d'une capacité minimale de 4 m³ , avant d'être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, à condition que les caractéristiques suivantes soient respectées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 500 mg/l
- MES inférieures à 100 mg/l
- Concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total liquide n'exécède pas 60 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire .

15.3. - Eaux pluviales -

Les eaux pluviales des toitures seront collectées et dirigées directement vers le réseau d'eaux pluviales , sans passer par la fosse de décantation . Les eaux pluviales provenant des aires de dépôtage , de remplissage et des cuvettes de rétention seront traitées comme les eaux de lavage .

15.4. - Les eaux vannes devront être traitées conformément au Règlement Sanitaire Départemental .

15.5. - Cuvettes de rétention -

- Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche , qui devra être maintenue propre et son fond désherbé .
- Tous les réservoirs pourront être équipés d'une vanne située à l'intérieur de la cuvette de rétention .
- La capacité des cuvettes de rétention devra être au moins égale à la capacité du plus grand réservoir .
- La forme du fond des cuvettes de rétention devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de pluie puissent être facilement évacuées .

15.6. - Remplissage et dépôtage -

Les aires de remplissage et de dépôtage seront étanches et conçues de manière à diriger les égouttures vers la fosse de décantation .

Les vannes de chargement seront munies de démultiplicateur permettant de réduire le débit en fin de chargement afin d'éviter les débordements .

15.7. - Autres dispositions -

Le dispositif de rejet de la fosse de décantation sera aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent .

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation , les dispositions d'épuration et les rejets d'eaux résiduaires ainsi que les quantités des eaux de toute origine .

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration , les dispositions prises pour y remédier , les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

ARTICLE 16 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires, qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 19 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SICAM (ou celle-ci) sera inséré aux frais de celui-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 20 - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire d

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de NOGENT-sur-SEINE, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ainsi qu'à MM. les Maires des Communes de CHATRES et ROMILLY-sur-SEINE.

18 NOV. 1981
TROYES, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

SIGNE : J-M THERON